

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1720

présenté par
M. Hetzel

à l'amendement n° 1033 de M. Touraine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le décès du donneur met fin à la possibilité d'utiliser ses gamètes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt de l'enfant exige qu'il soit conçu à partir des gamètes d'une personne vivante et non d'une personne décédée.